# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-127

L'an deux mille vingt trois, le 19 octobre à 18 h 30

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick DARY.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 11 octobre 2023

Nombre de délégués :

☐ en exercice : 29

☐ présents : 23

☐ votants : 28

PRESENTS: M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés: M. François BOISSERIE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Sandrine FUSADE et M. Francis CUBERTAFON.

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY Monique PLAZZI donne pouvoir à Laurent GORYL Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Annie ARNAUD Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN Francis CUBERTAFON donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

**SECRETAIRE**: Evelyne MACHANE

#### OBJET:

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un animateur radio avec l'association Radio Kaolin

Rapporteur: P. DARY

Vu les délibérations n°2022-138 du 13 décembre 2022 et n°2023-100 du 3 juillet 2023, par lesquelles le Conseil Communautaire a autorisé la mise à disposition de Monsieur Jacques AGENEAU au profit de l'association Radio Kaolin pour l'année 2023 comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 2 avril 2023 : mise à disposition à 100 % à l'association ;
- du 3 avril au 18 juin 2023 : mise à disposition à 80 % à l'association ;
- du 19 juin au 17 septembre 2023 : mise à disposition à 21 % à l'association ;
- du 18 septembre au 31 décembre 2023 : mise à disposition à 80 % à l'association.

Considérant la réorganisation de service au sein de Radio Kaolin conduisant l'association à solliciter la fin de la mise à disposition de l'agent intercommunal à compter du 2 octobre 2023 ;

Considérant l'accord de l'agent;

Considérant le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition tel que joint en annexe;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'établir un avenant n°2 à la convention de mise à disposition :

#### Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20231019-DC2023410317-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023

- précisant que la période de mise à disposition de l'animateur au profit de l'association Radio Kaolin s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à hauteur de 24,18 heures en moyenne hebdomadaire ;
- fixant la mise à disposition à hauteur de 21 % au profit de l'association pour la période du 19 juin au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition.

La secrétaire

E. MACHANE

Au registre sont les signatures Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

P. DARY

#### Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



## AVENANT N°2 à la convention de mise à disposition d'un Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> classe auprès de l'association Radio Kaolin

#### **ENTRE:**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Patrick DARY, Président, autorisé par délibération n°2023-...., d'une part,

#### ET:

L'association Radio Kaolin, représentée par son Président, Monsieur Denis LESPIAUT, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publiques et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition pour l'année 2023 établie en date du 13 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 établi en date du 3 juillet 2023,

Considérant la demande faite par le Président de l'association de mettre fin à la mise à disposition de l'agent intercommunal à compter du 2 octobre 2023, suite à une réorganisation de service au sein de Radio Kaolin;

L'article 3 intitulé "Durée de la mise à disposition" est modifié comme suit :

Monsieur Jacques AGENEAU est mis à disposition de l'association Radio Kaolin du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2023, sur la base d'un service hebdomadaire de 24,18 heures réparti de la manière ci-après :

Périodes	Heures périodes	Heures hebdo
du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 avril	490,75	37,75
du 3 avril au 18 juin	332,20	30,20
du 19 juin au 1 <sup>er</sup> octobre	120,00	8,00
Total période/Moyenne hebdo	942,95	24,18

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Le présent avenant sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, à l'association Radio Kaolin, à Monsieur AGENEAU ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 octobre 2023

Pour l'association Radio Kaolin

Le Président,

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix **Le Président,** 

D. LESPIAUT

P. DARY

#### Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

<sup>-</sup> Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.